

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0018-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'INTÉGRER DES CLAUSES COMMUNES À TOUS LES ARRONDISSEMENTS AFIN D'AVOIR UN MEILLEUR CADRE NORMATIF POUR LIMITER LA DURÉE DES OBSTRUCTIONS, LA SUPERFICIE DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES ET LEURS IMPACTS VISUELS

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 5 août 2024 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU les articles 105 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 2 du Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements (08-055);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0018 sur l'occupation du domaine public est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement est modifié par l'ajout, au début de la sous-section 2 et avant l'article 33, de l'article 32.1:

« 32.1. Sur demande de l'autorité compétente, le titulaire du permis ou une personne en autorité sur les lieux doit lui présenter immédiatement un exemplaire des documents prévus à l'article 32. ».

ARTICLE 3 Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 33, lequel doit se lire comme suit:

« **33.** Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Lorsque le titulaire prévoit cesser d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme, il doit aviser par écrit l'autorité compétente avant 17 h la veille de la date de la fin révisée de l'occupation. À défaut de quoi, il devra payer le prix d'occupation exigible pour la période indiquée au permis.

En cas d'annulation du permis avant le début de l'occupation ou lorsque l'occupation cesse avant le terme autorisé au permis, le titulaire doit également se conformer au premier alinéa ».

ARTICLE 4 Le règlement est modifié par l'ajout, à la suite à l'article 33, de l'article 33.1:

« **33.1.** Les frais d'étude et de délivrance de permis ne sont pas remboursables. ».

ARTICLE 5 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.2 :

« **33.2.** Le titulaire d'un permis d'occupation temporaire du domaine public pour un chantier doit respecter les exigences suivantes :

1° le domaine public ne peut pas être occupé plus de 24 h avant le début réel des travaux ;

2° les travaux ne peuvent pas être interrompus pour une durée de 5 jours ou plus, sans justification raisonnable;

3° seules les balises tubulaires T-RV-10 peuvent être utilisées pour canaliser ou aider à diriger la circulation, sauf si une analyse documentée, signée et scellée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontre qu'en raison notamment, de l'environnement, du débit de la circulation, de la visibilité et de l'achalandage des piétons ou des cyclistes, les balises tubulaires T-RV-7 sont plus appropriées à cette fin;

4° la signalisation temporaire doit être retirée au plus tard dès la fin des travaux.

L'exigence prévue au paragraphe 1° ne s'applique pas à l'installation de la signalisation relative au stationnement qui est encadrée par le chapitre VIII du règlement 868 sur la circulation et la sécurité publique de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et par les articles 7 et 46 du règlement 159 concernant la circulation routière et la sécurité publique de la Ville de Roxboro.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'autorité compétente peut émettre un avis d'interruption des travaux pour inactivité. Après l'émission d'un deuxième avis, l'autorité compétente peut suspendre le permis et démobiliser le domaine public aux frais du titulaire du permis d'occupation du domaine public.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au paragraphe 4° du premier alinéa, l'autorité compétente peut, à l'expiration d'un délai de 24 h de la fin des travaux, retirer la signalisation temporaire aux frais du titulaire du permis. ».

ARTICLE 6 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.3 :

« **33.3.** Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation temporaire doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps :

- un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m de largeur;

- un éclairage adéquat, notamment, mais sans s'y limiter, lorsqu'un trottoir ou un passage est recouvert par une structure. ».

ARTICLE 7 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.4 :

« **33.4.** Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit, dans le cas d'une occupation qui nécessite l'aménagement d'un détour pour les piétons, aménager le détour afin d'en assurer l'accessibilité universelle. Notamment, le détour doit pouvoir être emprunté de manière sécuritaire par toute personne ayant des limitations fonctionnelles, y compris celle utilisant un moyen pour pallier son handicap tel une chaise roulante ou un fauteuil électrique. ».

ARTICLE 8 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.5 :

« **33.5.** Lorsque l'occupation empêche la circulation des véhicules routiers, le titulaire du permis doit, à moins d'indication contraire, prendre à sa charge les matières résiduelles domestiques qui ne peuvent être ramassées normalement en façade de bâtiment. Pour ce faire, il doit déplacer les matières résiduelles domestiques à l'endroit indiqué par l'autorité compétente lors de l'émission du permis, sans entraver les voies publiques, pistes cyclables et trottoirs, le tout en respect de la réglementation applicable.

Aucune matière résiduelle domestique ne peut être ramassée directement dans un chantier. ».

ARTICLE 9 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.6 :

« 33.6. Pendant l'occupation, le titulaire du permis doit, à ses frais, déneiger la voie publique. ».

ARTICLE 10 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.7 :

« 33.7. Il est interdit de stationner un véhicule de promenade appartenant à une personne physique et utilisé principalement à des fins personnelles dans l'espace faisant l'objet d'un permis d'occupation du domaine public pour un chantier. ».

ARTICLE 11 Le règlement est modifié par l'ajout de la sous-section 3, concernant les normes d'habillage d'un chantier privé, laquelle doit se lire comme suit :

« SOUS-SECTION 3

NORMES D'HABILLAGE D'UN CHANTIER PRIVÉ

33.8. Pour une occupation temporaire de 90 jours ou plus dans le cas d'un chantier privé d'envergure le titulaire du permis doit respecter les normes d'habillage de chantier prévues au Guide en annexe A du présent règlement.

Pour l'application du présent article, un chantier privé d'envergure correspond à la construction d'un bâtiment de 8 logements et plus ou comprenant une superficie de plancher de plus de 600 m².

33.9. En plus des exigences prévues à l'article 33.3, le chantier occupant le domaine public doit être délimité par une structure d'habillage conforme aux exigences du Guide.

Cette structure doit être installée dans un délai de 72 heures de la première mobilisation du chantier et dans un délai de 72 heures du début de chaque nouvelle phase de construction.

Les informations suivantes doivent minimalement être affichées sur la structure d'habillage :

- 1° la nature des travaux;
- 2° la date de fin des travaux;
- 3° le nom de l'entrepreneur ou du promoteur des travaux, et si différent, le nom du donneur d'ouvrage;
- 4° le numéro de téléphone ou le courriel des personnes prévus au paragraphe 3°.

33.10. Il est interdit d'utiliser une structure d'habillage comme support pour afficher de la publicité. ».

ARTICLE 12 Le règlement est modifié par l'ajout de l'Annexe A : « GUIDE ET NORMES D'HABILLAGE DES CHANTIERS PRIVÉS OCCUPANT LE DOMAINE PUBLIC ».

ARTICLE 13 Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-64

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-64 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER L'USAGE « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) ISOLÉE » DANS LA ZONE H2-5-322 AINSI QUE LES NORMES QUI S'Y RATTACHENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 août 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^c Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone H2-5-322 est modifiée de la façon suivante :

- a) En ajoutant l'usage « habitation unifamiliale (h1) »
- b) En ajoutant les normes de lotissement suivantes :
 - superficie minimale : 450 mètres carrés
 - profondeur minimum : 27 mètres
 - largeur minimale : 15 mètres
- c) En ajoutant les normes de zonage suivantes :
 - structure isolée
 - marge avant : 6 mètres
 - marge latérale : 3 mètres
 - marge arrière : 7 mètres
 - bâtiment hauteur (étages) : 1 minimum, 2 maximum
 - bâtiment hauteur (m) : 8 mètres maximum
 - largeur minimale du mur avant : 6 mètres
 - rapport espace bâti/terrain (C.E.S.) : 0,5 maximum

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications H2-5-322 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETARIE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0061-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0061 CONCERNANT
L'USAGE DES PARCS AFIN D'APPORTER DES SPECIFICATIONS CONCERNANT
LES FEUX DE CUISSON

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 août 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU les articles 130 et 141 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

VU le paragraphe c) de l'article 15 du *Règlement concernant l'usage des parcs* (CA29 0061) interdisant à quiconque visite ou fréquente un parc de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro d'allumer un feu de cuisson;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0061 est modifié comme suit:

ARTICLE 1. Par l'ajout, de l'article 15.1 suivant :

« **15.1.** Malgré le paragraphe c) de l'article 15, il est permis à quiconque visite ou fréquente un parc d'allumer un feu de cuisson aux endroits où du mobilier a été installé spécifiquement à cette fin dans ce parc.

Malgré le premier alinéa, il est interdit à quiconque visite ou fréquente un parc d'avoir en sa possession ou d'utiliser un poêle au butane, un hibachi ou un barbecue mobile, qu'il soit alimenté au charbon de bois, au gaz propane ou tout autre combustible, sauf aux endroits où du mobilier a été installé spécifiquement à cette fin ou suivant l'adoption d'une ordonnance du conseil d'arrondissement à cet effet. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0141

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 3 000 000 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE RUES ET TRAVAUX CONNEXES DANS L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DANS LE CADRE DU PROGRAMME DÉCENNAL D'IMMOBILISATIONS

À une séance spéciale du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 5 août 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Benoit Langevin Chahi (Sharkie) Tarakjian

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Sont également présents, monsieur Dominique Jacob, directeur d'arrondissement, ainsi que M^e Jean-François Gauthier, secrétaire d'arrondissement.

VU les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévus au programme décennal des immobilisations de l'arrondissement;

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Un emprunt de 3 000 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de réfection de rues et travaux connexes dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

ARTICLE 2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

ARTICLE 3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder vingt (20) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0142

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 4 500 000 \$ POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX RELATIFS AUX BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU ET INFORMATIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 5 août 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Benoit Langevin Chahi (Sharkie) Tarakjian

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Sont également présents, monsieur Dominique Jacob, directeur d'arrondissement, ainsi que M^e Jean-François Gauthier, secrétaire d'arrondissement.

VU l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), et plus particulièrement le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme décennal des immobilisations de l'arrondissement;

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Un emprunt de 4 500 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux relatifs aux bâtiments municipaux et l'acquisition de mobilier de bureau et informatique.

ARTICLE 2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

ARTICLE 3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder vingt (20) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0143

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 4 500 000 \$ POUR FINANCER LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE PARCS ET ESPACES VERTS SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 5 août 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Benoit Langevin Chahi (Sharkie) Tarakjian

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Sont également présents, monsieur Dominique Jacob, directeur d'arrondissement, ainsi que M^e Jean-François Gauthier, secrétaire d'arrondissement.

VU les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C 11.4);

VU le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme décennal des immobilisations de l'arrondissement;

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. Un emprunt de 4 500 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de réaménagement de parcs et espaces verts sur le territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro.

ARTICLE 2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

ARTICLE 3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder vingt (20) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT

